



Mairie de

12120 CASSAGNES-BéGONHès

☎ : 05.65.46.70.09 - 📠 05.65.46.70.09
mairie-cassagnes12@orange.fr

SEANCE DU lundi 25 mai 2020 – 20 h 45

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints (1 minimum - 4 maximum)
- Election des Adjoints
- Charte de l'élu local
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Recrutement d'agents contractuels de remplacement
- Communication des décisions du Maire et des déclarations d'intention d'aliéner
- Questions diverses

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE : CASSAGNES-BEGONHES

Séance du 25 mai 2020

A 20 h 45 , Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COSTES Michel, Maire

Présents : Madame BLANC, Monsieur BOUSQUET, Monsieur BOUSQUET, Monsieur CANIVENQ, Madame COSTES, Monsieur COSTES, Monsieur CRANSAC, Madame DRULHE, Monsieur FRAYSSE, Monsieur FRAYSSIGNES, Monsieur GAULTIER DE KERMOAL, Madame GAYRARD, Monsieur ISNARD, Madame LAGARDE, Monsieur SOULIE

Secrétaire : Monsieur CRANSAC Jérémy

Date de la convocation : 20/05/2020

Effectif du conseil : 15

Déposé en Préfecture : 27/05/2020

Publié le : 27/05/2020

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Monsieur François GAULTIER DE KERMOAL doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Monsieur François GAULTIER DE KERMOAL sollicite deux volontaires comme assesseurs :

- Madame Clarisse LAGARDE et Madame Hélène BLANC acceptent de constituer le bureau.

Monsieur François GAULTIER DE KERMOAL demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Michel COSTES propose sa candidature.

Monsieur François GAULTIER DE KERMOAL enregistre la candidature de Michel COSTES et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, Monsieur François GAULTIER DE KERMOAL proclame les résultats :

Monsieur Michel COSTES a obtenu : 15 voix

Monsieur Michel COSTES ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Michel COSTES prend la présidence et remercie l'assemblée.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour la Commune de CASSAGNES-BEGONHES, le nombre d'adjoints au maire maximum est 4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour décide la création de quatre postes d'adjoints.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

M. FRAYSSE Julien a obtenu 15 voix.

M. FRAYSSE Julien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

- Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

M. GAULTIER DE KERMOAL François a obtenu 15 voix

M. GAULTIER DE KERMOAL François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

- Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Mme DRULHE Aurélie a obtenu 15 voix.

Mme DRULHE Aurélie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjointe au maire.

- Election du quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Mme LAGARDE Clarisse a obtenu 15 voix.

Mme LAGARDE Clarisse ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22°) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 15 voix pour :

DECIDE

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite de 10% d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir le montant des emprunts figurant au budget primitif et dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 200 000 €
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir jusqu'à 5 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 100 000 €
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir sans création de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition ou à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil.

Par ailleurs, le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire, à tout moment.

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 15 voix pour décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- **Communication des décisions du Maire et des déclarations d'intention d'aliéner**

DM_2020_001 : AVENANT N°1 - AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU CEOR

DM_2020_002 : ASSURANCE 2020 - RC AERODROME

DIA 01205720G0003 parcelle AB 223 - 6 RUE DU BARRY - Non exercice du droit de préemption

- **Questions diverses**

La prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le 8 juin 2020 à 20h30.

Fait et délibéré à Cassagnes-Bégonhès

Les jour, mois et an susdits

Le Maire – Mr COSTES Michel

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE CASSAGNES-BÉGONHÈS' around the top edge and '12120' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a tree.